50e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 2 12 JANVIER 1933

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 12, du 5 décembre 1932)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Inceptum a nobis,* du 3 juin 1932. — Poursuivant son œuvre de réorganisation des paroisses de Rome, le Pape supprime celle de Ste-Catherine *de Rota* et crée celle de Ste-Marie *in Domnica.*

II. Lettres apostoliques. — 1° 23 mars 1932. Erection de la Mission indépendante de *Shitsien,* composée de 28 sous-préfectures civiles enlevées au Vicariat de Kweiyang (Chine occid.) et confiée aux Missionnaires du Sacré-Cœur. — 2° 20 avril. Erection de la Préfecture apost. de *Bandoeng,* avec un territoire détaché du Vicariat de Batavia (île de Java), confiée aux Prêtres de Ste-Croix. — 3° 25 avril. Un autre territoire est détaché du même Vicariat de Batavia pour former la Préfecture apost. de *Poerwokerto,* confiée aux Missionnaires du Sacré-Cœur. — 4° 29 juin. L'église de l'abbaye bénédictine de *Niederaltaich,* au diocèse de Passau (Basse-Bavière), est érigée en basilique mineure. — 5° 4 juillet. Fixation plus précise des limites du Vicariat apost. de *Caquetà* (Colombie), sur les frontières de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Brésil. — 6° 7 juillet. *Item,* du Vicariat de *Los Llanos de San Martin* (Colombie). — 7° 18 juillet. Des territoires sont enlevés au Vicariat de Tanganika et rattachés à celui de Tabora (Afrique centrale). — 8° 18 juillet. Un territoire est détaché, à l'est, du Vicariat de Tanganika pour former la Mission indépendante de *Tukuyu,* confiée aux Pères Blancs. — 9° 18 juillet. La partie japonaise de l'île Sakhaline est détachée du Vicariat de Sapporo (Japon) pour former la Mission indépendante de *Karafuto,* confiée aux Franciscains. — 10° 18 juillet. La Préfecture apostolique de *Padang* (Malaisie) est érigée en Vicariat. — 11° 18 juillet. Le district de *Kibondo,* qui appartenait partie au Vicariat de Tabora et partie à celui de Bukoba, est rattaché tout entier au Vicariat de Tanganika. — 12° 18 juillet. La Mission de *Bulàwayo* (Rhodésie anglaise) est érigée en Préfecture. — 13° 18 juillet. Erection de la Préfecture apost. de *Jubbulpore* (Indes anglaises), constituée de territoires enlevés aux diocèses d'Allahabad et de Nagpoor et confiée aux Prémontrés hollandais.

III. Lettre du Pape. — 18 octobre. Au R. P. Murray, Recteur majeur des Rédemptoristes, à l'occasion du 2e centenaire de leur fondation (9 nov. 1732).

S. Congr. Consistoriale

1° 21 avril 1932. — Un territoire est détaché de l'archidiocèse de Cologne et incorporé à celui de Paderborn.

2° 11 novembre. — *Item,* de l'archidiocèse de Munich au diocèse d'Augsbourg.

S. C. des Rites

20 nov. 1932, *Poitiers.* — Approbation des deux miracles requis pour la canonisation du Bienh. André-Hubert Fournet (né en 1752, mort en 1834, fondateur des Filles de la Croix ou Sœurs de St-André, béatifié le 16 mai 1926).

Sacrée Pénitencerie

7 novembre 1932.

Extension de l'indulgence plénière accordée à la récitation du Bréviaire devant le Saint-Sacrement

DECRETUM

Quo magis, præsertim in clero, numerus et pietas augeatur adoratorum Sacramenti mirabilis quod Christus Dominus, transiturus de hoc mundo ad Patrem, tamquam Passionis suæ memoriale perpetuum et de sua contristatis absentia solatium singulare reliquit, Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, in Audientia die 21 mensis octobris anni currentis infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majori impertita, peculiarem gratiam jam in alia simili Audientia diei 17 octobris 1930 benigne concessam (cfr. *Acta Apostolicæ Sedis,* vol. XXII, p. 493) ita extendere dignatus est ut qui in Sacris constituti divinum Officium in alias preces commutatum rite obtinuerint, indulgentiam plenariam, si preces ejusmodi coram Ssmo Sacramento sive publicæ adorationi exposito sive in tabernaculo adservato devote recitaverint, suetis conditionibus, et ipsi lucrari valeant. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Pœnitentiariæ, die 7 novembris 1932.

L. Card. Lauri, *Pœnitentiarius Major.*
I. Teodori, *Secretarius.*

COMMENTAIRE

Le 17 octobre 1930, le Pape accorde (cf. *Ami* 1930, p. 781) une indulgence plénière aux clercs dans les ordres sacrés qui réciteraient leur bréviaire devant le Saint-Sacrement, soit exposé, soit simplement renfermé dans le tabernacle. Cette

indulgence peut être gagnée pourvu que tout l'office du jour soit ainsi récité devant l'auguste Présence, même si la totalité de l'office n'est pas récitée d'un seul trait : le bréviaire peut être dit *per partes,* c'est-à-dire en dix fois, en autant de parties que l'Eglise permet de séparer les Heures canoniales. (Nos lecteurs comprennent que nous comptons dix parties parce que nous envisageons la possibilité de séparer chaque nocturne).

Comme un certain nombre de prêtres, en raison de la faiblesse ou de la perte de leur vue, ont obtenu du Saint-Siège la commutation du bréviaire en d'autres prières déterminées, qu'ils peuvent faire sans être obligés de lire, il a paru au Souverain Pontife qu'il ne devait pas priver ces prêtres, déjà affligés, de la possibilité de gagner ladite indulgence.

En conséquence, il a daigné étendre cette indulgence plénière à tous les clercs dans les ordres sacrés qui réciteraient devant le Saint-Sacrement, ou exposé ou conservé dans le Tabernacle, les prières qui pour eux remplacent l'office divin.

L'indulgence est la même, et peut être gagnée chaque jour. Les conditions ordinaires, état de grâce, confession et communion, sont exigées, comme elles le sont pour la récitation indulgenciée du bréviaire même, d'après les règles courantes.

Il ne paraît pas, comme pour l'indulgence précédente, que ces prières qui remplacent le bréviaire puissent être récitées *per partes.* Elles doivent l'être d'un seul trait. C'est sans doute qu'elles sont généralement moins longues que la récitation du bréviaire. Cependant, si elles sont séparables, nous ne serions pas éloignés de croire qu'elles peuvent être, en fait, séparées, en laissant possible le gain des indulgences. Par exemple, si la récitation du bréviaire est commuée en la récitation journalière du Rosaire, c'est-à-dire de trois chapelets, nous pensons qu'il est possible de séparer la récitation de chaque chapelet ou groupe de cinq dizaines qui a son entité spéciale, si du moins la séparation, d'après l'indult obtenu, peut licitement avoir lieu pour remplacer le bréviaire. Notre opinion est la même, s'il est spécifiquement imposé, par exemple, tant de dizaines pour telle Heure.

Mais tout cela nous semble, cependant, demander une précision de l'autorité, et sera sans doute précisé de fait.

Un *Supplément* de 66 pages contient les lois et règlements pour l'administration de l'Etat pontifical.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un article de nos Ordonnances diocésaines dit ceci : « Sauf le cas de grave et urgente nécessité, Nous défendons, sous peine de suspense *ipso facto,* à tous les clercs dans les ordres sacrés, de boire ou de manger dans les hôtels, auberges, cafés, et lieux qui en dépendent, sinon hors de leur paroisse et à plus de 4 kilomètres de leur résidence. »

Que dire du curé, ou du professeur, qui va passer dix jours ou deux mois de vacances dans sa famille ?

Et le professeur dont les parents tiennent un café ? Peut-il manger dans la salle où on reçoit les clients ?

R. — Il est certain que le mot de *résidence* n'est pas l'équivalent du terme *domicile.* Si l'on réfléchit à la signification du mot « domicile », on voit que ce terme importe la résidence, l'habitation, et quelque chose de plus. Par ailleurs, si les statuts diocésains emploient ce mot de « résidence », et non pas celui de « domicile », que leur auteur connaissait fort bien, c'est qu'ils ont voulu signifier autre chose que le domicile. Si l'article des statuts ne voulait marquer que le domicile, il n'atteindrait pas tous les clercs, et cependant ce sont tous les clercs qui sont atteints par la loi générale que le droit diocésain explique et complète.

Le lieu de la résidence, c'est donc, non pas seulement le lieu du domicile (la maison curiale et la paroisse pour le curé, le collège pour le professeur), mais le lieu de l'habitation momentanée, pourvu que cette habitation dure, et que le curé ou le professeur ne soit pas simplement de passage dans une localité. Tous ces termes *habitation, résidence, passage,* s'entendent d'eux-mêmes, et il suffit de vouloir faire usage de la bonne foi que l'on appliquerait facilement pour le cas d'autrui, pour savoir ce qu'ils veulent dire.

Il nous paraît donc certain que le curé qui va prendre dix jours, et même moins, de vacances dans sa famille, en dehors de la paroisse qu'il dirige comme curé, est soumis à la défense du droit diocésain. Il en est de même du professeur qui passe deux mois (et même les vacances de Pâques ou du premier de l'an ou de la Pentecôte, toutes beaucoup plus courtes) dans sa famille.

Il faut en prendre vaillamment son parti : un lieu de résidence est un lieu où l'on réside de fait, et non pas le lieu où l'on a son domicile. La résidence exprime un séjour tout autre que le domicile.

Qu'on ne dise pas, en particulier, que la loi, parlant de la résidence dans la paroisse où le clerc exerce son ministère, ne parle pas de cette nouvelle résidence hors du domicile. La loi des statuts diocésains est on ne peut plus générale. Elle parle de la résidence, puis de la résidence dans la paroisse, car il ne saurait y avoir, sinon avec l'abandon complet de la prescription particulière, de résidence ailleurs que dans une paroisse, dans le diocèse par exemple, comme lorsqu'il est question du domicile. Comment aurait dû être exprimée la loi ? Dire par exemple : en dehors de leur résidence ? La façon dont s'exprime le statut est celle, équivalemment, de tous les statuts diocésains qui parlent de la matière : défense de fréquenter les auberges, autorisation seulement hors de la paroisse où l'on réside (soit par domicile, soit autrement) et à une certaine distance, que les uns comptent à partir des limites de la paroisse, et les autres à partir du lieu de la résidence proprement dit, de la maison,

Au fond, c'est peut-être cette dernière particularité que veut définir, par les termes mêmes qu'il emploie, l'article des statuts. Défense de boire ou manger dans les hôtels, cafés, auberges, sauf en dehors de la paroisse, à une distance d'au moins 4 kil. à compter, non pas des limites mêmes de la paroisse, mais de la *résidence,* c'est-à-dire de la maison où ils demeurent, habitent, logent.

Cette interprétation, qui à notre avis est la bonne, rend inutile toute autre explication. Mais nous aimons mieux, pour satisfaire complètement notre correspondant, examiner tous ses arguments.

La loi, nous dit-on, est ainsi plus sévère pour celui qui va dans sa famille que pour celui qui, n'ayant pas de famille, vit à l'hôtel. — Mais, à bien considérer les choses, il ne peut en être qu'ainsi. Celui qui va dans sa famille et y vit, est dans une situation bien meilleure que celui qui vit à l'hôtel. A chaque instant de la journée (et de la nuit) il y trouve à sa disposition tout ce dont il a besoin (et même le superflu) en fait de boire et de manger. Il n'en est pas de même de celui qui vit à l'hôtel. S'il éprouve le besoin légitime de manger et de boire en dehors des heures fixées dans l'hôtel où il a pris pension, que devra-t-il faire ? La question, si simple pour celui qui vit dans sa famille, se compliquera fort pour lui, si on ne lui permet pas d'aller dans un autre hôtel pour y subvenir aux exigences légitimes de sa santé. Il faut toujours interpréter une loi semblable en tenant compte des nécessités de la vie pratique pour lesquelles elle est faite, et ne pas penser que toute loi est portée pour exciter la sagacité des commentateurs.

Quant au professeur dont la famille tient un café, il semble évident qu'il est tenu à ne pas manger, tout comme s'il ne faisait pas partie de la famille des tenanciers du café, hôtel et restaurant, dans la salle où l'on sert des consommations à tout venant. C'est l'objet même de la prohibition faite aux clercs, et l'on ne voit vraiment pas pourquoi il n'y serait pas soumis, étant donné que la seule raison invoquée serait sa parenté avec les dirigeants de l'établissement. Mais, en revanche, quand il prend ses repas dans les parties de la maison qui ne sont pas à l'usage du public, il est en règle.

Quant à dire que des professeurs en vacances ne sont pas soumis à cette loi des statuts diocésains, nous ne voyons pas vraiment sur quoi l'on pourrait se baser pour justifier cette opinion, à moins que ce soit sur cette erreur manifeste que « résidence » veut dire « domicile ».

Nous ne voyons donc pas le moyen pour les clercs de ce diocèse d'échapper à la loi des statuts.

Ceci dit, nous ne ferons aucune difficulté de dire ce que nous pensons, humblement, mais nettement, de la prescription elle-même et de la façon dont elle est formulée.

En premier lieu, elle nous paraît mal rédigée, dans ce sens qu'elle paraît permettre à tous les clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrés de fréquenter les auberges. Le can. 138 le défend à tous les clercs, c'est-à-dire à tous ceux qui ont reçu la tonsure. Et c'est là la tradition de l'Eglise. Et l'évêque, étant donné la défense faite par la loi générale, ne saurait, par ses statuts diocésains, permettre aux clercs simplement tonsurés et aux clercs dans les ordres mineurs, de fréquenter les auberges, sans l'une des causes prévues par les canons mêmes.

En second lieu, nous ne voyons pas bien pourquoi la suspense, — si l'Ordinaire a jugé bon de la porter, et nous y reviendrons, — n'atteint que les clercs dans les ordres sacrés. La défense d'entrer dans les auberges est une défense faite par la loi générale à tous les clercs. Elle n'est pas la conséquence de l'ordre sacré, mais bien de la qualité de clerc acquise par la tonsure. Par conséquent, l'obligation est la même chez le cardinal que chez le simple tonsuré. D'où il ne peut que paraître que : une suspense, et *ipso facto,* pour l'un, et rien pour l'autre, c'est exagéré. Que dirait-on d'une loi qui frapperait d'interdit personnel, *ipso facto,* le prêtre qui ne dirait pas le bréviaire, et qui ne porterait aucune peine pour le sous-diacre, alors que c'est le sous-diaconat qui est la racine de l'obligation du bréviaire chez tous ceux qui y sont astreints ? Evidemment la faute de celui qui est élevé en dignité ou en ordre prend, étant donné les circonstances, surtout extérieures, plus de gravité ; mais elle ne prend pas une gravité aussi différenciée que de « rien » à une suspense, et *ipso facto.*

Cette suspense même, *ipso facto,* paraît exagérée. Une censure ne peut frapper qu'un délit, et un délit grave. Le fait de boire ou manger, surtout en passant (sans la fréquentation habituelle, et scandaleuse), dans des auberges bien famées, cafés et hôtels, ne saurait être qualifié de délit. Du reste, étant donné la définition même du délit au canon 2195 § 1, ce n'est pas un délit pour le droit commun, qui ne porte aucune sanction canonique, aussi indéterminée fût-elle, contre le fait. Le can. 2221 permet évidemment à l'Ordinaire de suppléer à cette absence de sanction ; mais il faut que les circonstances exigées par le canon même se réalisent, c'est-à-dire que le fait prenne, dans le diocèse, une allure de malice et de perversité toute particulière. C'est possible. Mais il faut que la malice spéciale au diocèse prenne une gravité bien grande pour justifier l'*ipso facto* de la censure. Nous ne pouvons pas oublier que la S. Cong. du Concile a déclaré que ne pouvait pas se soutenir, et donc était nulle, l'intimation d'une censure *ipso facto* pour la défense de chasser, lorsque la chasse ne présentait pas, dans un diocèse, une gravité d'indécence particulière : c'est la résolution *Gnesnen. et Posnanen., Circa venationem,* 11 juin 1921 [1]. Et nous devons bien remarquer que la défense relative à la chasse ne se trouve qu'au même can. 138, qui seul aussi parle

[1] Voir *Acta Apostol. Sed.,* 1921. p. 498 et suiv. ; *Ami* 1921, p. 677 ; 1927, p. 37 et suiv.

des *tabernæ*, tout cela étant mis sur le même pied, et présentant sans nul doute à la pensée du législateur le même genre d'*indecorum*.

Et ce qui fait estimer que la suspense, et surtout *ipso facto,* est dans le cas une peine trop sévère, c'est la teneur même du texte : suspense *ipso facto* « sauf le cas de GRAVE ET URGENTE NÉCESSITÉ. » Qu'est-ce que cela peut bien représenter, le cas de grave et URGENTE NÉCESSITÉ, sinon la perspective de mourir littéralement de soif ou de faim ? Nous ne voyons pas d'autres cas rentrant raisonnablement dans ces termes. Et ainsi, si M. le curé, à 11 heures du matin, doit partir pour confesser un mourant à 6 kil. de son presbytère, et à pied, et ne rentrera chez lui que vers 14 h., il ne pourra pas, sans avoir encouru une suspense *ipso facto,* déjeuner en route dans un restaurant bien famé de sa paroisse ? Même si c'est un jour de jeûne ? Même s'il doit chanter la messe, le lendemain dimanche, à dix heures ou à onze ?

Le can. 138 excuse en cas de *nécessité*. Personne n'a la possibilité d'ajouter GRAVE ET URGENTE. Le canon admet aussi : « une autre cause juste approuvée par l'Ordinaire du lieu » ; c'est une cause moindre qu'une cause de nécessité, et non pas une cause plus grave que la nécessité simple, car, dans ce cas, de par le canon toute permission est donnée, et l'on n'a pas besoin, pour être dans la légitimité, de l'intervention de l'Ordinaire.

Enfin, que veut dire le texte des statuts, en parlant des hôtels, auberges, cafés, « et lieux qui en dépendent » ? La *taberna,* c'est, de par le droit, le lieu, l'endroit, la salle ou les salles, où l'on sert à tout venant des denrées, boire ou manger, à consommer sur place. Ce n'est pas autre chose. Que l'on frappe la fraude de la loi, que l'on punisse le clerc qui, sous prétexte que l'on ne sert pas à boire à tout venant dans le jardin du café, s'y ferait servir, en payant, des boissons, fort bien. Mais que l'on frappe de suspense, et de suspense *ipso facto,* le curé qui, invité par ses paroissiens tenant un café, sera reçu amicalement, filialement, par eux dans leurs appartements particuliers, le curé qui, visitant ses paroissiens, accepte légitimement un verre de vin de leur part et qui acceptera la même marque d'amitié chez les tenanciers d'un café bien famé, dans leur salle à manger particulière, ceci est une interprétation de la loi qui ne saurait se soutenir.

Nous sommes donc persuadés que cet article des statuts ne soutiendrait pas l'examen de la S. Congrégation du Concile.

Q. — L'*Ami* pourrait-il me dire pourquoi, dans les nouvelles éditions de presque tous les livres de prières imprimées en France et en Belgique, dans la nomenclature des *Commandements de Dieu et de l'Eglise,* on a supprimé le 7e : « *Droits et dîmes tu paieras, à l'Eglise fidèlement* » ?

On ne se fait pas une idée du tort que cette suppression cause à notre enseignement (au Canada). Les fidèles nous disent carrément : « La dîme, ça n'existe pas, voyez donc nos livres de prières ! »

Vous n'avez pas de dîmes reconnues légalement en France, mais vous avez le Denier du culte. Faut-il mettre les fidèles sous l'impression qu'ils ne sont plus obligés de subvenir aux besoins de l'Eglise ? Alors sommes-nous des voleurs qui réclamons de l'argent auquel nous n'avons pas droit ?

R. — La question est bien simple : elle ne se pose même pas, et est ainsi résolue. Nous n'avons pas supprimé le 7e commandement de l'Eglise, nous ne l'avons jamais écrit. Nous n'avons jamais eu, dans la formule des commandements de l'Eglise, au moins de façon générale, que *six* commandements et non pas *sept*.

Nous pourrions vous citer à l'appui de notre assertion tous les catéchismes de l'ancienne France. Et remarquez que nous parlons de catéchismes, qui sont les livres officiels de chacune des Eglises particulières, où est consigné l'enseignement que les évêques imposent comme obligatoire, de leur autorité divine de pasteurs établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu. Nous ne vous en citerons qu'un, celui que faisait imprimer en 1772, par son Mandement du 27 juin, Son Altesse Ferdinand-Maximilien Mériadec, prince de Rohan, pour l'un des grands diocèses dont il fut l'évêque. A la page 65 de ce petit livre, à la question : « Combien y a-t-il de Commandements de l'Eglise ? » il est répondu : « Il y a six commandements de l'Eglise. » Et à la question : « Qui sont-ils ? » il est répondu par une formule qui s'arrête au : « Vendredi chair ne mangeras, Ni le Samedi mêmement. » A la page 122 du même ouvrage, où l'on trouve les prières usitées dans le diocèse, même formule des Commandements de l'Eglise, et même absence du septième.

Et nous ne sommes pas, nous Français, des monstres sur le point. Ouvrez Noldin, *De præceptis Dei et Ecclesiæ,* pars. III, *De præceptis Ecclesiæ,* et vous y lirez cette déclaration : « Les préceptes universels, dont il va être question, sont diversement exposés, et quant à leur nombre et quant à leur disposition, par les divers auteurs. » Et si cet auteur, qui est autrichien, compte parmi les préceptes de l'Eglise un *De sustentatione pastorum,* il marque aussi le *De prohibitione cremandi cadavera,* qui sans doute est un 8e, et que personne encore, à notre connaissance, n'a formulé en poésie.

Ajoutons, pour votre complète édification, que plusieurs théologiens, et de marque, et qui ne sont pas français (ou belges), ont intitulé leurs ouvrages sur les commandements de l'Eglise, comme par exemple Tamburini : *In* QUINQUE *Ecclesiæ præcepta,* ou par une formule analogue, mais où se trouve ce nombre de CINQ.

Comme vous le dites, nous avons en France le Denier du culte. Et il permet au clergé français de vivre, et les fidèles satisfont à leurs obligations sur ce point, bien qu'ils apprennent, présentement comme par le passé, qu'il y a six commandements de l'Eglise, pas un de plus comme pas un de moins.

Nous croyons donc que ce que vous avez de mieux à faire (tout en essayant d'obtenir de nos éditeurs qu'ils fassent des éditions spéciales à votre usage avec le 7e commandement, ce qui est tout à fait votre droit), c'est d'enseigner à vos fidèles leurs devoirs sur la matière, en vous référant aux textes légaux qui, par leur amplitude, vous donnent toute satisfaction, par exemple au can. 1502 du Code, très explicite sur ce point : « En ce qui regarde les dîmes et les prémices, que les statuts particuliers et les louables coutumes SOIENT CONSERVÉS dans chaque région. » Voilà un commandement précis.

Q. — Un libraire a la clientèle d'instituteurs qui lui commandent des livres et fournitures classiques, payés par les administrations communales. Un certain nombre d'entre eux se procurent des articles pour leur usage personnel, et les font inscrire sous une autre rubrique (livres, cahiers) au compte de la commune. Certains disent qu'ils se dédommagent ainsi de frais qu'ils doivent faire pour les écoles et pour lesquels ils pourraient difficilement se faire rembourser. D'autres ne donnent aucune explication, surtout ceux qui trompent la commune pour des sommes assez considérables.

Refuser de se prêter à la demande de ces instituteurs, c'est perdre leur clientèle, qui est très recherchée.

Ce libraire est-il tenu en conscience de le faire ? Est-il tenu à la restitution envers les communes pour les sommes que celles-ci ont payées indûment ?

R. — Vous faites bien de distinguer deux catégories d'acheteurs.

1o En faisant inscrire sous une autre rubrique quelques achats, certains acheteurs ont une raison qui mérite d'être examinée : ils se dédommagent de frais qu'ils doivent faire pour les écoles, et pour lesquels ils pourraient difficilement se faire rembourser. Peuvent-ils agir ainsi ?

A première vue, il faut répondre négativement. Car il vous semble qu'ils commettent un mensonge en faisant marquer, par exemple, un violon sous la rubrique papeterie. Mais vous n'ignorez pas que dans toutes les administrations il en est ainsi. Elles ont des barêmes, des catalogues, des rubriques établis d'avance pour inscrire toutes les dépenses. Il faut que les objets achetés rentrent dans les catégories établies, bon gré, mal gré, car l'Administration ne connaît que ses nomenclatures. Et pourtant nombre d'objets n'y rentrent pas. Voyez en particulier les nomenclatures de remèdes autorisés pour les pensionnés de guerre : à les prendre au pied de la lettre, c'est stupide. Ne faut-il pas, au lieu d'incriminer les administrations, interpréter leur volonté raisonnable ? Et n'ayant pas de colonne pour faire inscrire son violon, l'instituteur l'a fait incrire dans celle qui lui paraissait plus apte à supporter la dépense. Il a majoré le prix d'achat de papeterie, et son violon a été payé comme du papier. Croyez-vous que l'Administration se méprenne à ces manières de faire ? Pas le moins du monde. L'instituteur agit envers la commune comme celle-ci envers le département ou l'Etat quand elle a à justifier ses dépenses annuelles. C'est admis dans la pratique. N'incriminons pas notre acheteur.

Très bien, mais voici un point plus délicat. Le violon était acheté par l'instituteur pour son usage *personnel*, et non pour son usage *professionnel*. La commune n'a pas coutume et n'entend pas lui payer des dépenses personnelles. Nous avons passé l'éponge sur le mensonge — si mensonge il y avait, — allons-nous le passer sur le vol ?

Ici, nous devons nous référer aux règles de morale qui motivent la compensation occulte. Elle est défendue en règle générale, mais elle peut être tolérée en certains cas, à certaines conditions.

L'instituteur a fait pour les écoles communales des dépenses que la commune régulièrement devrait lui rembourser. Mais c'est déjà toute une histoire d'obtenir d'une commune le nécessaire pour l'école, et c'en serait une plus longue encore pour se faire rembourser. Il faut des propositions par écrit à M. le Maire, des délibérations du Conseil municipal, des approbations du préfet. Bref, l'instituteur a fait, pour le bien de l'école, des dépenses nécessaires en temps utile. La dette de la commune est certaine, et la difficulté de demander par la voie administrative le remboursement lui créerait une telle série de retards et de désagréments qu'il aimerait mieux abandonner sa créance. Il a le moyen, sans nuire à personne, de se compenser à l'occasion de l'achat annuel de fournitures scolaires. Il le fait. Nous estimons qu'en de telles conjonctures, il le peut licitement. Bien entendu, la compensation qu'il s'octroie ne doit pas dépasser le montant de la dette.

Si donc l'instituteur peut ainsi légitimer l'achat de son violon tout en le faisant inscrire sous la rubrique papeterie, pourquoi le libraire mis au courant ne pourrait-il s'y prêter ? Il ne coopère pas à une action injuste. Nous estimons donc qu'il peut prêter son concours à l'instituteur dans ces conditions.

2o D'autres acheteurs, au contraire, trompent la commune pour des sommes assez considérables, et sans sourciller, sans donner aucune explication, demandent au libraire d'inscrire sous d'autres rubriques des achats importants.

Ce cas est bien différent du précédent. Car si les sommes correspondant aux achats ne sont pas réellement dues par les communes, on n'est plus en face d'une compensation occulte, mais d'un vol doublé d'une fraude. La question qui se pose alors est la suivante : est-il permis au libraire de coopérer à un vol commis par l'un de ses clients ?

Il y a deux manières pour le libraire de prêter son concours à cette mauvaise action. — Ou bien il a connaissance de l'intention perverse de son client et s'y associe de cœur : précisément dans le but de permettre à son client de soustraire à la commune une somme indue, il inscrit sous la rubrique papeterie le prix du violon. Sa coopération est formelle, car elle ne se borne pas à participer à l'action injuste, mais s'étend à l'intention mauvaise du voleur. — Ou bien, il se contente d'ins-

crire, au gré de son client, sous des rubriques fausses, le détail des achats, sans approuver le voleur, sans participer à sa mauvaise action, mais tout simplement pour ne pas perdre une clientèle avantageuse. Sa coopération est alors seulement matérielle.

Il est bien évident que la première manière de coopération est gravement coupable. Le libraire entrant dans les vues du voleur pour l'aider à réaliser sa mauvaise action est, comme lui et avec lui, responsable du dommage causé à la commune. Aussi, en pareil cas, serait-il tenu à restitution, à défaut du voleur s'y refusant. Car le premier tenu, on le comprend, c'est le détenteur de la somme volée.

Mais la deuxième manière ne serait-elle pas permise ou tout au moins excusable? Cela dépend de la nature du concours prêté. — Ce concours est-il un acte intrinsèquement bon? Nous sommes en présence d'une cause indifférente à double effet, qu'il est permis de poser à condition d'éloigner toute mauvaise intention et d'avoir des raisons graves, proportionnées au mal qui en résultera. Ainsi le serviteur qui donne les clefs du coffre-fort au voleur pour éviter la mort ne commet pas de faute et n'est pas tenu de restituer : car d'abord il n'approuve point le vol, ensuite remettre les clefs est une action en soi indifférente, et la mort à éviter est un bien qui compense largement le vol d'argent qui sera commis. — Mais le concours prêté est-il un acte intrinsèquement mauvais? Nous sommes en face de la parole de S. Paul : « Non sunt facienda mala ut eveniant bona, » que S. Thomas complète en ajoutant : « aut vitentur mala. » Il n'est pas permis de faire le mal pour qu'il en arrive du bien ou qu'un autre mal soit évité.

Or, par quelle action le libraire prête-t-il son concours au voleur? C'est en inscrivant sous une fausse rubrique le prix des achats. Est-ce là une action intrinsèquement mauvaise? C'est là le nœud de la question.

Tout à l'heure nous avons dit que le libraire pouvait agir ainsi, parce que c'était reçu dans les administrations. Qu'allons-nous dire à présent? La même action que tout à l'heure nous déclarions permise, ne le serait-elle plus maintenant? Aurait-elle donc changé de nature?

Matériellement, elle n'a pas changé; mais formellement elle est d'une nature différente. Dans les deux cas c'est l'inscription d'une somme, mais tout à l'heure d'une somme due, à présent d'une somme non due. C'est pourquoi tout à l'heure l'administration n'était pas opposée au changement de rubrique, maintenant elle y est hostile. Tout à l'heure inscription licite par consentement tacite de l'administration, à présent inscription dolosive illicite. C'est la raison pour laquelle nous disons : « Non sunt facienda mala ut eveniant bona. » Et nous tenons le libraire, en ce cas, pour coupable d'injuste participation au vol, et partant tenu au moins partiellement à restitution.

D'autres, nous le savons, pourront raisonner autrement et soutenir que le concours du libraire, purement matériel, n'a pas le caractère d'une injustice. « La somme inscrite, diront-ils, est due, non par la commune, mais par l'instituteur qui, de fait, a acheté des marchandises. Et puisque les administrations admettent tacitement des changements de rubrique, le concours du libraire n'est pas injuste. Enfin la facture est établie au nom de l'instituteur, et non de la commune qu'il a l'intention de léser. »

Nous reconnaissons la valeur de cette argumentation, sans l'admettre pourtant. Ses raisons n'infirment pas les nôtres que nous préférons, mais elles les contrebalancent assez pour que, pratiquement, nous soyons hésitants à imposer une restitution, que théoriquement nous avons déclarée obligatoire. Le jeu des probabilités nous y oblige.

Enfin, si nous accordons un *transeat* à nos adversaires, il reste encore une question à débattre. Le concours du libraire étant, par hypothèse, de nature indifférente, il reste qu'une raison grave le doit excuser. Or, y a-t-il proportion entre le dommage qui va être infligé à la commune et le bénéfice dont sera privé le libraire perdant la clientèle de l'instituteur? C'est fort possible; mais c'est une question de fait à examiner sur place. Si oui, le concours est licite; si non, il est injuste, et entraîne l'obligation au moins partielle de restitution.

Ces explications données, répondons aux questions posées par la consultation.

Le libraire est-il tenu en conscience de refuser désormais son concours en se prêtant à la demande de l'instituteur, au risque de perdre sa clientèle? — En conscience, non. Car il ignore les intentions de l'acheteur qui ne lui donne aucune explication. Il suppose seulement que la demande qui lui est faite d'inscrire divers objets sous une autre rubrique, peut recéler une intention frauduleuse. Or *nemo præsumitur malus nisi probetur*. Cette preuve, il ne l'a pas. Par contre, il sait que de telles demandes reçoivent aussi une explication plausible et ne visent pas à la fraude. Pourquoi pas celle-ci? De plus, il n'inscrit pas une somme indue, puisqu'elle correspond bien aux marchandises livrées, et il établit sa facture au nom de son client. Interroger ce dernier? Ce n'est pas possible, car c'est s'exposer à lui faire injure en mettant en doute sa probité et à perdre sa clientèle.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que le libraire peut, en conscience, se prêter à la demande de l'acheteur. Et pour le passé, il n'a pas à restituer les sommes payées indûment par les communes. La restitution incombe au fraudeur détenteur du bien d'autrui.

Q. — Pedro, jeune homme noir, s'en va travailler loin de sa tribu. Après quelque temps, il revient baptisé. Mais dans sa tribu, il n'y a pas de mission catholique, la plus proche se trouvant à 200 kilomètres.

Arrivé à l'âge de se marier, il prend une jeune fille païenne. Quelques années plus tard, une mission catholique est fondée dans la tribu. Pedro va trouver le prêtre et lui expose son cas. Le missionnaire ne voulant pas régulariser la situation par une dispense, pour une raison de principe facile à comprendre, engage la femme de notre jeune homme à se faire chrétienne. Celle-ci d'abord y consent, puis refuse, poussée par des parents païens.

Las d'attendre, Pedro la renvoie, et épouse à la mission une chrétienne.

Mais voici que quelque temps après, causant de ce mariage en Afrique avec un prêtre du Vicariat apostolique voisin, l'attention du missionnaire est attirée sur l'opinion qui déclare que dans le cas d'un mariage comme celui que Pedro avait contracté le premier, il y a mariage naturel, l'empêchement de disparité de culte ayant disparu devant le droit naturel de se marier. Cependant les auteurs ne sont pas très catégoriques.

Pratiquement, il faut prendre parti. Si le premier mariage a été valide, le second est nul.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — L'*Ami* pense, tout d'abord, que la raison que l'on nomme *de principe,* et qui a empêché le missionnaire de régulariser la situation par la voie de la dispense, c'est-à-dire de la revalidation, ou par l'octroi de la dispense suivi d'une nouvelle célébration du mariage, n'est pas si facile à comprendre qu'on le proclame. Quel principe y a-t-il, et quelle raison ? Si l'Eglise a accordé au missionnaire le pouvoir de dispense ou de revalidation, c'est bien pour qu'il s'en serve, et qu'il l'applique aux cas où ce pouvoir sera utile, c'est-à-dire remédiera à une situation anormale.

On ne peut pas s'empêcher de penser que le cas n'existerait pas si le mariage avait été revalidé. On pourrait toujours se poser, c'est certain, la question de la disparition, dans le cas où l'empêchement aboutirait à rendre tout mariage impossible, de ce même empêchement. Mais on n'aurait pas à décider, avec toutes les conséquences pratiques d'une pareille décision, si l'union dans laquelle vit actuellement Pedro est un véritable mariage, et valide.

Or, théoriquement, la question est claire de tous points, et les auteurs sont plus fermes qu'il ne paraîtrait.

L'empêchement de disparité de culte existant, et non sujet d'une dispense, le mariage est nul. Voilà qui est fort clair. L'ignorance, la bonne foi n'y font rien, le mariage est nul.

Autre chose très claire, et sur laquelle les auteurs n'hésitent pas. Aucune impossibilité de demander et d'obtenir la dispense d'un empêchement ne fait tomber l'empêchement, au point de rendre le mariage valide. Et ce principe vaut même si le mariage ne peut être ou différé ou abandonné sans un grand inconvénient ou dommage. « Il faut excepter le cas où l'empêchement, de droit ecclésiastique, serait, dans la circonstance, en opposition avec le droit naturel au mariage, de telle sorte que quelqu'un devrait, simplement, s'abstenir du mariage. Dans ce cas, en effet, il n'est pas douteux que l'empêchement, en tant qu'opposé au droit naturel, doit cesser. » Ces termes sont du cardinal Gasparri *(De matrimonio,* t. I, n. 312, 3e édit., p. 206). Et nous citons cet auteur parce que notre correspondant, dans les explications qu'il nous donne, nous a écrit que le cardinal Gasparri n'est pas affirmatif sur le point. On voit, au contraire, que sur le principe, comme du reste tous les auteurs, le cardinal Gasparri est tout à fait affirmatif : NON EST DUBIUM, *il n'est pas douteux que l'empêchement doive cesser.*

Du reste, sans aller très loin, nous pouvons trouver un exemple saisissant de l'application de ce principe dans la décision du can. 1098. Il s'agit là de ce qu'on continue encore d'appeler l'empêchement de clandestinité. Forme plutôt de la célébration du mariage, mais imposée à peine de nullité et ayant par conséquent la valeur et l'effet d'un empêchement dirimant au mariage. S'il y a impossibilité d'avoir ou d'aller trouver, sans grand inconvénient, un prêtre apte à recevoir le consentement matrimonial, et si l'on prévoit raisonnablement que cette impossibilité et cet inconvénient vont durer un mois, l'obligation de la forme de célébration imposée à peine de nullité est levée, et l'on peut, en usant d'une autre façon de conclure le mariage, contracter un mariage bel et bien valide.

Il n'y a pas autre chose, dans cette décision du can. 1098, qu'une application faite directement et officiellement par le législateur même de la théorie précédemment émise des auteurs.

Et cette application officielle, inscrite dans le droit, à l'égal de la prescription dirimante de la forme ordinaire de la célébration du mariage, apporte au principe un détail pratique important, en tant qu'elle précise la prévoyance d'un mois de durée de l'état de choses qui a nécessité la licence du canon.

Il faut en effet, et les auteurs insistaient sur le point, que l'impossibilité de la demande de dispense dure *longtemps.* Les auteurs mentionnaient bien cette durée d'un mois, comme Ballerini-Gury, t. II, n. 840, etc. ; mais, même se basant sur le décret du Saint-Office du 1er juillet 1863, ils ne pouvaient faire autorité à l'égal d'un texte de loi.

On ne voit pas pourquoi le principe ne s'appliquerait pas à l'empêchement de disparité de culte comme aux autres. L'empêchement, comme dirimant, est de droit ecclésiastique. Il doit donc céder au droit naturel s'il se trouve en opposition avec lui. Gasparri a, du reste, tout un alinéa sur le cas (t. I, n. 711). Dans un lieu, explique le savant auteur, où les chrétiens sont peu nombreux, et ne peuvent pas se marier entre eux, si par ailleurs ils ne peuvent pas, en raison des distances, demander la dispense, l'empêchement cesse. Il cite, à l'appui de son opinion, une décision du

Saint-Office [1] dans laquelle la Sup. S. Cong. disait qu'il ne fallait pas inquiéter des chrétiens qui avaient contracté mariage, en ces conditions, sans avoir reçu la dispense de cet empêchement de disparité de culte.

C'est là, à propos du sens de ces mots : *non esse inquietandos,* que le cardinal Gasparri ne paraît pas absolument net, et c'est sans nul doute ce qui a fait croire, comme nous le disons plus haut, à notre correspondant que le cardinal ne prenait pas sur le point fortement parti. En effet, il fait remarquer que ces mots : *non esse inquietandos, pourraient* (il ne dit pas *peuvent,* ni *doivent)* être pris comme une résolution tenant compte de la bonne foi, et non pas comme une décision de principe signifiant et déclarant que le mariage est bel et bien valide. S. Alphonse cependant, ajoute le cardinal, prend ces termes comme une permission positive, qui suppose évidemment que le mariage est valide, et non pas comme une simple tolérance du fait accompli.

Mais de cela on ne peut pas conclure à l'hésitation du savant canoniste, car autre chose est de douter d'un principe, ou de ne pas savoir si ce principe est reconnu dans une réponse du Saint-Office. C'est là une chose bien différente.

Nous avons vu, d'ailleurs, que le cardinal déclare que le principe même n'est pas douteux.

Appliquons maintenant ces doctrines au cas de Pedro. D'après l'exposé qui nous est fait de sa situation, il est dans le cas où l'empêchement de disparité de culte fait opposition à son droit naturel de se marier. Il est seul chrétien de sa tribu ; la chrétienté la plus proche se trouve à 200 kilomètres. Dans ces conditions, il paraît bien que, s'il est tenu par l'empêchement, il ne pourra pas se marier. Il se trouve de même dans la situation de ne pas voir de si tôt les choses s'améliorer pour lui.

L'*Ami* pense donc que le premier mariage de Pedro a été valide, et que, par voie de conséquence fatale, le second a été nul.

Q. — Peut-on tolérer, dans une communauté, la coutume de faire comme il suit l'action de grâces après la messe de chaque jour ? Immédiatement après les prières du prêtre au bas de l'autel, on commence, sous la direction de la Mère Supérieure, les prières de dévotions propres à la Congrégation et qui consistent en neuvaines à S. Joseph, à l'Enfant Jésus, à la Sainte Vierge, ou autres prières du même genre. Ces dévotions terminées, on quitte la chapelle, si bien que pour un bon nombre d'élèves qui ont communié l'action de grâces proprement dite n'a duré que le temps des dernières oraisons de la messe.

Aux observations faites, on oppose que cette pratique est générale dans toutes les maisons de l'Institut.

[1] **Cette décision est datée du 4 juin 1851. La date est manifestement fausse, puisque le cardinal Gasparri cite, en une référence également fausse (espérons que la nouvelle édition de l'œuvre du cardinal aura corrigé ces erreurs dont fourmillent généralement les ouvrages des auteurs italiens, qui ne se piquent pas d'une grande attention dans la correction des épreuves), une interprétation qu'en fait S. Alphonse de Liguori.**

R. — Une pratique, fût-elle générale dans toutes les maisons d'un Institut, peut cependant être sujette à critique. Et il nous semble que ce soit un peu le cas.

Le décret *Sacra Tridentina Synodus* sur la communion fréquente et quotidienne n'a pas omis de rappeler la pratique de la préparation à la communion et de l'action de grâces qui la suit, en vue de faire abonder dans l'âme les fruits de la sainte communion : « ... idcirco curandum est ut sedula ad sacram communionem præparatio antecedat, et congrua gratiarum actio inde sequatur, juxta uniuscujusque vires, conditionem ac officia. »

Dans ce décret, rien n'est particulièrement prescrit ni même indiqué pour l'action de grâces. Elle sera essentiellement variable selon les individus qui l'accommoderont à leurs facultés, à leurs condition, à leurs devoirs. Le prêtre ne la fera pas comme un laïque ; la mère de famille appelée auprès d'un berceau se hâtera et l'achèvera dans la pratique de son devoir d'état, alors que la personne libre de son temps s'attardera dans une plus longue oraison faite à l'église.

Le Rituel Romain n'est guère plus explicite en donnant cependant quelques indications : « Moneantur præterea communicantes ut, sumpto sacramento, non statim ab Ecclesia discedant, aut colloquantur, ne statim vagis oculis circumspiciant, aut exspuant, neque de libro statim orationes recitent, ne sacramenti species de ore decidant ; sed, qua par est devotione, aliquantisper in oratione permaneant, gratias agentes Deo de tam singulari beneficio atque etiam de sanctissima passione dominica in cujus memoriam hoc mysterium celebratur et sumitur. » (Tit. IV, cap. 1, n. 4).

Ne pas se servir immédiatement d'un livre pour réciter des prières, mais demeurer quelque temps en oraison, selon la dévotion de chacun, voilà ce qui est conseillé par le Rituel. Mais combien de temps faut-il demeurer en oraison pour remercier Dieu de son Eucharistie mémorial de sa Passion, combien doit durer ce colloque intime entre le communiant et Notre-Seigneur ? Voilà qui n'est pas dit. D'autre part, il n'est pas interdit, après ce colloque, de réciter des prières à l'aide d'un livre. Aucune n'est indiquée et chacun est libre de choisir, selon sa dévotion, celles qui sont le mieux appropriées à ses sentiments. Alors quelle règle donner ? Aucune en général, mais le directeur pourra conseiller son pénitent en particulier.

Quoi qu'il en soit, le temps que dure la présence réelle après la sainte communion doit être pour nous une mesure pour fixer le temps de l'action de grâces ; on s'accorde à indiquer généralement un quart d'heure au moins.

Et que faut-il penser de la pratique que vous signalez ? La condamner ? Non, puisqu'en réalité elle laisse aux communiants environ cinq minutes pour leur oraison particulière d'action de grâces immédiate selon le Rituel. L'approuver ? Oui,

mais pas sans restriction. Car les prières de règle nous semblent d'abord entraver la dévotion des communiants qui désireraient et se sentiraient attirés à faire plus longue oraison personnelle. Ensuite, ces prières sont-elles des mieux adaptées à une action de grâces qui consiste principalement en remerciements adressés à Notre-Seigneur, hôte de l'âme en ce moment, et non en invocations adressées à des saints ? En fait l'action de grâces, celle qui nous agréerait le mieux, est réduite à quelques minutes. Aussi verrions-nous avec plaisir l'Institut modifier sa manière de faire, et surtout sa façon d'imposer une forme d'action de grâces à tous ses membres. Car la meilleure action de grâces nous paraît devoir être celle de chaque communiant, adaptée à ses moyens, à sa condition. Ce serait plus conforme aussi au Décret que nous citions en commençant.

Q. — L'autre jour, nous avons eu une discussion au sujet des bénéfices réservés au Souverain Pontife. Le plus clair de ce débat, c'est que nous ne comprenons pas très bien le can. 1435.

1o Le canoniste de l'*Ami du Clergé* voudrait-il nous dire ce que signifient à la fin du § 1, les mots : *tempore vacationis beneficii ?* Nous avons compris que cette réserve ne joue que pour cette fois, et qu'elle cesse, tout au moins de ce fait, lorsque la vacance a été comblée par le Saint-Siège. Sommes-nous dans le vrai ?

2o Mais ce qui nous intrigue surtout, c'est le 4o du même paragraphe, qui vise les bénéfices dont le Pape s'est occupé, par exemple, par promotion, ou transfert du titulaire, pour ne parler que de cette manière de mainmise pontificale. Un de nos confrères nous donnait cet exemple : Le Saint-Siège est appelé à nommer le Doyen du chapitre, dignité réservée. Sur présentation de l'évêque, il nomme le curé archiprêtre de X. Ce dernier bénéfice devient réservé du fait de cette mainmise, puisque le Pape a promu le titulaire. Pour remplacer l'archiprêtre devenu doyen du chapitre, le Saint-Siège nomme le curé-doyen de Z., et ce dernier bénéfice devient, de ce fait, réservé aussi, *et ita porro...* De prime abord cette interprétation paraît exorbitante et, en tout cas, fort gênante. Je voudrais savoir si elle est exacte.

3o Et tous ces bénéfices dont il est question, sont-ils réservés *in perpetuum*, ou seulement *hac vice tantum ?*

R. — Ad I. Vous n'y êtes pas ; c'est beaucoup plus simple. Le *tempore vacationis beneficii* se rapporte à *familiarium*. Et voici comment il faut alors comprendre le texte : « Sont réservés au Siège Apostolique, même vacant, les seuls bénéfices énumérés ci-dessous : 1o tous les bénéfices, même à charge d'âmes, qui sont devenus vacants par la mort, la renonciation, ou la translation des cardinaux de la S. E. R., des Légats du Pontife Romain, des officiaux majeurs des SS. Congrégations, Tribunaux ou Offices de la Curie, et des *familiers*, fût-ce seulement d'honneur, *de celui qui était Souverain Pontife au temps de la vacance du bénéfice.* »

Parmi ces derniers prélats, familiers du Souverain Pontife, il y en a un certain nombre dont la prélature n'est qu'*ad tempus.* Elle n'est pas pour toute la durée de leur vie, mais uniquement pour la seule durée de la vie du Pape qui les a honorés de cette prélature. Ce sont tous ceux qui sont au-dessous des prélats dits *prélats domestiques :* les camériers secrets, camériers secrets surnuméraires, camériers d'honneur *in abito paonazzo*, camériers d'honneur *extra urbem*, chapelains secrets, chapelains secrets d'honneur, chapelains d'honneur *extra urbem*, chapelains ordinaires, participants ou surnuméraires,... une centaine de pages dans l'*Annuario* que nous avons sous les yeux.

Ces prélatures sont attachées à la personne même du Pape qui les a accordées. Ce Pape mort, la prélature de ces personnages cesse, et ne reprend que si le Pontife successeur les maintient, — ce qui n'arrive pas toujours, — en les nommant à nouveau. Et c'est cette particularité qui explique que le passage de ces prélatures au titre de « prélat domestique », assuré de la pérennité, est fort apprécié et recherché comme une assurance pour la vie.

Ainsi donc, de par le canon et les derniers mots du § 1, n. 1, sont soumis à la réserve du Saint-Siège, pour la nomination du successeur, les bénéfices de ceux qui étaient, au moment de leur mort, familiers du pape régnant au moment de cette mort, et par conséquent de cette vacance. Ainsi, Mgr Jacques, camérier d'honneur du Pontife régnant, meurt. Il est curé. Le successeur dans sa cure ne peut être nommé que par le Saint-Siège. Mais si le Pape qui a nommé Mgr Jacques camérier, meurt avant ce prélat, et si le successeur au Souverain Pontificat ne maintient pas dans la dignité de camérier Mgr Jacques, devenu simplement M. le curé Jacques, à la mort de celui-ci la cure ne sera pas réservée au Saint-Siège, parce que M. Jacques n'était pas familier du Souverain Pontife régnant à sa mort, et par conséquent à la vacance du bénéfice.

D'où il apparaît que les bénéfices de ceux qui avaient seulement un titre précaire de prélature ne sauraient être réservés au Saint-Siège vacant si ce prélat moindre meurt *Sede Apostolica vacante :* il n'y a pas alors de Souverain Pontife dont il puisse être le familier. Il en est tout autrement des prélats domestiques, et au-dessus, dont la prélature subsiste, ne cessant pas à la mort du pontife qui l'a concédée.

Ad II. Tout cela est exact. Mais dans la pratique, qui a généralement un peu moins d'*humour* que les hommes, cela s'arrêtera plus tôt que dans les exemples que l'on pourrait forger à plaisir. Pratiquement, tous les curés du diocèse ne feront pas partie du mouvement. Un évêque trouvera bien vite l'*anankê stênai* du philosophe. Il n'est pas certain du tout, comme du reste il n'est pas inévitable, qu'un curé-doyen, ou même un curé, succède à l'archiprêtre promu doyen du chapitre. Cela pourrait bien être tel professeur du séminaire, ou tel vicaire. Et finalement un vicaire remplacera le dernier curé, et de même que le professeur de séminaire, le vicaire ne possédant

pas un bénéfice, les pouvoirs de nomination du pape s'arrêteront forcément.

Ad III. Cette *appositio manus* du Souverain Pontife n'a lieu que *pro hac vice tantum,* au moins de soi, car la condition qui rendrait nécessaire l'intervention du pape ne se rencontrera pas, encore de soi, à la mort du nouveau titulaire. Le fait que le pape l'a nommé, n'emporte pas que le pape se soit réservé la nomination du successeur. La nomination par le pape ne s'entend, en effet, que pour le bénéfice d'où il est tiré pour être promu, et non pas de celui auquel il est promu.

Pour que la nomination à ce même bénéfice demeurât acquise au Souverain Pontife, il faudrait, en droit, que le pape se la réservât, comme il s'est réservé la nomination du doyen du Chapitre, par exemple, ou bien, en fait, que tous les titulaires, tous les bénéficiers, les uns après les autres, fussent promus par le pape. Cette dernière circonstance créerait une situation de pur fait, et non pas une réserve qui pourrait être appelée perpétuelle.

Il n'y a donc pas à craindre que, par le fait de cette réserve, par son jeu normal, toutes les cures d'un diocèse arrivent à être à la nomination directe du pape.

Notons enfin que, puisque l'évêque, même au cas d'une de ces nominations par le pape, présente un candidat qui est habituellement accepté, la réserve, en somme, ne gêne pas beaucoup l'exercice des droits de l'évêque.

Q. — Le *Dictionnaire* de Littré définit le « laïcisme » comme « une doctrine répandue au XVI[e] siècle en Angleterre, qui reconnaissait aux laïques le droit de gouverner l'Eglise ». Est-ce exact et à quoi cela fait-il allusion ?

R. — Littré n'est pas un guide sûr en théologie, est-il besoin de le dire ? La théorie ci-dessus n'est pas d'origine britannique, et n'a rien de spécialement anglais. Elle se retrouve à la base de l'éternel conflit entre l'Eglise et l'Etat, et de toutes les incursions que les pouvoirs civils firent dans le domaine spirituel : Byzantinisme, Césaropapisme, Machiavélisme, Joséphisme, Gallicanisme, le principe *Cujus regio hujus religio,* etc., en sont des manifestations ou des conséquences variées. Parfois ces abus partaient d'une bonne intention : tel empereur de Byzance, tel roi de France ou d'ailleurs, bien disposés envers l'Eglise, s'autorisèrent du titre d' « Evêque du dehors, » de « Roi très chrétien, » de « Défenseur de la Foi, » que l'Eglise elle-même leur décernait, pour légiférer avec zèle sur le terrain spirituel, jusqu'au moment où l'Eglise devait mettre le holà. D'autres fois, et bien plus souvent, les princes envahisseurs se proposaient d'utiliser l'Eglise dans des desseins politiques, de l'asservir à leur ambition, et, en cas de résistance de sa part, de la ruiner. Alors le conflit éclatait, sanglant parfois. Il s'est terminé assez souvent par un traité — on dira plus tard un Concordat — qui délimitait en pratique, surtout en matières « mixtes », le terrain d'action de l'autorité civile et celui de l'autorité spirituelle : celle-ci faisait à l'autre de libérales concessions de ses biens matériels et de ses droits temporels, mais sauvegardait soigneusement ses prérogatives spirituelles essentielles.

Dans ces conflits, les Eglises chrétiennes schismatiques, qui en général s'étaient séparées de Rome sous la pression du pouvoir civil, ou pour une blessure d'amour-propre national, n'eurent pas la force de résistance de l'Eglise Romaine aux empiétements de l'autorité temporelle ; elles devinrent des « Eglises d'Etat », littéralement gouvernées par les laïcs détenteurs du pouvoir civil.

Ce fut le cas de l'Angleterre du schisme. Henri VIII, dès qu'il eut rompu avec Rome, se déclara « Chef suprême de l'Eglise d'Angleterre », et s'arrogea tous les pouvoirs spirituels, dogmatique, judiciaire, administratif, toutes les fonctions de juridiction ; il n'abandonna au clergé que les fonctions d'Ordre proprement dites, c'est-à-dire l'administration des sacrements ; et encore vit-il sans déplaisir certains de ses théologiens avancés affirmer qu'il possédait ces pouvoirs, comme les précédents, en vertu de sa « prérogative royale ». L'évêque schismatique Gardiner, un des partisans du roi les plus modérés, et qui encourut un instant sa disgrâce à cause de sa modération, établissait le pouvoir spirituel royal, dans son manifeste *De Vera Obedientia* (1535), sur le spécieux argument que voici : le Prince chrétien règne, de par Dieu, sur des chrétiens ; or, la personne du chrétien est un tout indivisible ; on ne peut la dissocier en un sujet civil relevant du Prince et un sujet ecclésiastique relevant de l'Eglise ; le faire serait réduire le Prince au rôle de chef d'infidèles. — Henri VIII et ses successeurs immédiats exercèrent donc ces pouvoirs. Lorsque l'autorité absolue des rois Tudors et Stuarts passa au Parlement, celui-ci recueillit toutes ces fonctions spirituelles (sauf celles qui, dans la bagarre, furent oubliées, tombèrent en désuétude, comme c'est le cas d'une bonne part des fonctions de juridiction), et il les exerce encore aujourd'hui, malgré les efforts des prélats anglicans au XIX[e] siècle pour se libérer de ce joug civil assez humiliant. Le Parlement le leur fit bien voir, il y a quelques années, lors des fameux débats au sujet du *Prayer-Book* (1927-1928).

Ce sont probablement ces prétentions du roi Henri VIII et de ses théologiens qui ont conduit Littré à attribuer la paternité de la théorie en question à l'Angleterre du XVI[e] siècle. A cette date, en tous cas, on n'y parlait pas de « laïcisme » ; le mot était inconnu dans la langue ; il y est même d'introduction toute récente ; l'*Oxford Dictionary* de Murray (10 gros vol. in-4°, 1888-1921) n'en cite aucun exemple avant 1796, et un seul avant 1880. On y parlait de la « Suprématie Royale », de la « Prérogative Royale », qui, disait-on, englobait ces pouvoirs spirituels, mais au bénéfice du seul roi. En outre, cette théorie est dési-

gnée en Angleterre depuis le XVII^e siècle par le terme d' « Erastianisme » ; c'est là encore, si l'on veut, une particularité anglaise, le terme est basé d'ailleurs sur une véritable erreur historique, car Eraste (1524-1583), médecin suisse-allemand, et théologien zwinglien, attaqua dans un ouvrage posthume l'excommunication calviniste, mais ne traita dans aucun de ses écrits la question des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Un autre fait de l'histoire religieuse anglaise, également du XVI^e siècle, peut encore avoir induit Littré en erreur. Dès que le schisme anglais fut définitivement consommé par Elisabeth, et que l'Eglise Anglicane fut définitivement « Etablie » par les lois, des sectes dissidentes *(Dissenters)* apparurent, firent schisme dans le schisme, par haine de l'épiscopat anglican ; elles le supprimèrent pour leur compte, ainsi que toutes les fonctions sacerdotales qui en dérivent ; elles réduisirent celles de leurs pasteurs à la prière publique et la prédication. Leurs divers groupements formèrent autant de petites républiques religieuses indépendantes, isolées les unes des autres, et gouvernées, à défaut d'évêques et de prêtres, par les laïcs qui les composaient, élisaient leur pasteur, lui traçaient sa ligne de conduite, etc. Ici, dans toute la force du terme, ce sont les laïcs qui gouvernaient l'Eglise. De ces Dissidents sont issues les multiples sectes non-conformistes modernes, Presbytériens, Baptistes, Quakers au XVI^e, Méthodistes à la fin du XVIII^e, Armée du Salut au XIX^e, etc. Ces sectes sont restées fidèles au régime que nous venons de décrire ; mais de nos jours elles éprouvent le besoin de se grouper en Confédérations ou Associations générales, dont quelques-unes sont déjà réalisées, mais se bornent à des attributions financières et administratives, à des fonctions de propagande en général.

Q. — Dans notre diocèse, les vicaires paroissiaux ont le pouvoir de confesser dans tout le diocèse. Quelques confrères prétendent que lorsque le curé s'absente, les vicaires *ipso facto* ont les pouvoirs du curé, par conséquent celui de confesser les paroissiens partout où ils les rencontreront, même en dehors du diocèse. Est-ce une opinion sûre ?

R. — Singulière façon d'agir, celle qui consisterait à donner à des vicaires qui s'en vont en dehors du diocèse, tous les pouvoirs du curé, absent lui aussi. Voilà donc des vicaires qui ne recevraient la plénitude du pouvoir curial, par remplacement, que pour aller exercer ce pouvoir du curé et son remplacement en dehors de la paroisse et même du diocèse !

Il est bien évident que si vos vicaires ont des pouvoirs dans le diocèse, ils n'en ont pas ailleurs ; que si le droit leur donne les pouvoirs curiaux quand le curé est absent de sa paroisse, c'est pour l'administration même de la paroisse, et non pour que, s'absentant aux aussi, ils aillent parader en dehors du diocèse, faisant montre de vicaires à pouvoirs curiaux, ou à la recherche de paroissiens absents comme eux pour exercer à leur égard leur ministère.

Ce serait là une étrangeté et une bizarrerie qui devraient faire dire à tous, *a priori*, que le droit n'a pas pu vouloir établir une pareille situation. Comment pourrait-on penser que, si le curé est absent de sa paroisse, le vicaire absent lui aussi reçoit, à quelque 500 kilomètres, et pour les exercer là, les pouvoirs du curé ?

Il ne faut cependant pas perdre de vue que le droit est raisonnable, et que la règle primordiale de l'interprétation est de ne pas lui faire signifier une absurdité.

Au demeurant, l'*Ami* a déjà eu l'occasion de dire plusieurs fois, à propos de concessions particulières faites par le droit aux curés, que le vicaire qui se trouve ainsi substitué au curé, pour motif de l'administration de la paroisse à laquelle il faut pourvoir pour le bien des âmes, n'obtient pas, par le fait, ces privilèges qui sont accordés au curé non pas tant pour le bien des âmes et pour les nécessités de l'administration paroissiale, que pour reconnaître son titre et sa dignité curiale, et pour cette raison lui donner quelques faveurs.

Dans le cas, il faut ajouter que la faculté de pouvoir confesser et absoudre ses paroissiens partout où il les trouve, est pour le curé la conséquence de sa juridiction ordinaire, attachée à sa charge. Le vicaire, tant remplaçant de son curé qu'il soit, ne jouit que d'une juridiction déléguée.

Q. — Les jeûnes des Vigiles ne s'anticipent pas. Doit-on anticiper les jeûnes d'ordre, par exemple, les jeûnes des 3 octobre et 7 décembre pour le Tiers-Ordre franciscain ?

R. — A propos de plusieurs questions semblables, l'*Ami* a rappelé les termes du can. 1253, d'après lesquels les canons consacrés aux jeûnes, ne s'appliquent pas aux jeûnes divers de pure dévotion.

Les jeûnes visés par les canons du Code, par conséquent par le can. 1252 § 4, qui déclare que les jeûnes ne suivent pas le sort de la vigile reportée, elle, au samedi, et ne s'anticipent pas, sont les jeûnes imposés par la loi générale ecclésiastique à tous les fidèles. La loi du Code ne s'occupe ni des jeûnes réglés par des indults particuliers, ni provenant de vœux personnels, soit des individus, soit de sociétés ou de corps, ou prévus par les constitutions ou les règles des Instituts religieux quels qu'ils soient, qu'il y ait vœu ou non.

Il faut donc conclure que les jeûnes d'ordre, ceux des Tiers-Ordres, comme les deux cités dans la question, ne sont en rien touchés par le Code, c'est-à-dire que la doctrine et la pratique à leur égard doit demeurer la même qu'elle était avant le Code. On doit donc agir envers eux comme avant le Code, leur appliquer toujours les mêmes règles ou les mêmes coutumes d'interprétation, sans que l'on puisse arguer du Code pour imposer une interprétation nouvelle.

Mais cela ne veut pas dire, on le comprendra aisément, que des supérieurs légitimes, ou des communautés, conformément d'ailleurs aux règlements sur le point, ne puissent pas s'autoriser du Code pour introduire une nouvelle façon d'en agir avec leurs jeûnes propres. En d'autres termes, ils peuvent, bénévolement, mettre leur pratique en harmonie avec ce que le Code dit et impose sur les jeûnes de l'Eglise ; mais personne n'est obligé d'adopter ces mesures.

Q. — Me référant à la doctrine exposée par Bargilliat, *Droits et devoirs des curés*, dans l'art. *Messe pro populo*, n. 121, je demande si un curé, obligé d'avoir un prêtre chaque dimanche, ne serait pas autorisé à agir de la façon suivante : Il remettrait à ce prêtre qui chante la grand'messe un honoraire de messe basse *ad intentionem dantis*, et, pour compléter la somme due au célébrant, il prendrait dans le plat des défunts, un honoraire correspondant à la solennité extérieure de la grand'messe.

R. — Commençons d'abord par isoler nettement M. Bargilliat d'une pareille façon de faire. Dans son ouvrage, au passage cité, M. Bargilliat déclare que les curés sont tenus, à certains jours, à dire la messe pour tous les fidèles de leur paroisse. C'est la messe *pro populo*, et le cas est bien connu. Il dit ensuite que les curés doivent se soumettre à cette obligation, dès leur prise de possession. Il fait remarquer que cette obligation est de droit divin, et que les évêques sont plus directement atteints par le droit divin que les curés, qui ne participent à la charge d'âmes que subsidiairement, et limitativement, dans la forme et jusqu'aux limites imposées par l'Eglise.

Le même auteur expose ensuite que l'exiguïté des revenus paroissiaux n'est pas une excuse à cette célébration de la messe *pro populo*.

Il n'y a rien dans cette doctrine, qui est rigoureusement exacte, qui ait pu fonder l'opinion ou la demande qui nous est soumise présentement.

Serait-ce le dernier alinéa de Bargilliat ? Il y est dit que le curé satisfait à son obligation de la messe *pro populo* en disant une messe basse. Mais Bargilliat en tire la conclusion suivante : si donc on demande au curé de chanter cette messe *pro populo*, ordinairement basse, et si on lui offre, pour ce surcroît de solennité, un honoraire, il peut l'accepter non pas comme honoraire de la messe *pro populo*, mais pour la rémunération de la solennité extérieure de surérogation, pour la fatigue, le travail supplémentaire en un mot, qu'on lui a demandé et qu'il a accepté sans y être aucunement obligé.

Pour bien comprendre ceci, il faut se rappeler que le curé ne peut pas accepter d'honoraire pour la messe *pro populo*. Son honoraire de messe, en effet, lui est fourni par les fruits mêmes de son bénéfice. En retour de ses droits à ces fruits, et aux droits dits *de curé, d'étole*, etc. il est tenu de dire la messe *pro populo* Et ayant, de ce chef, touché *in globo* son honoraire pour la messe *pro populo*, qu'il a dite, il ne pourra jamais, s'il dit une autre messe, accepter un honoraire pour cette seconde messe, parce que nul ne saurait recevoir et garder deux honoraires par jour, plus d'un honoraire par jour (excepté le jour de Noël).

On voit clairement qu'il n'y a absolument rien, dans tout cela, qui ressemble à la façon d'agir qui nous est proposée, sinon de fort loin : cette séparation de l'honoraire de la messe basse, et la rémunération pour la solennité extérieure du chant, de l'heure, etc.

Et surtout il n'y a rien sur l'intervention dans cette affaire des quêtes faites pour les défunts.

Examinons donc le cas et la façon d'agir proposée, indépendamment de l'ouvrage et des opinions de Bargilliat.

Le curé qui fait dire une messe le dimanche par un autre prêtre, doit à celui-ci, en justice, l'honoraire correspondant, d'après les tarifs diocésains, à la qualité de la messe célébrée par ce prêtre. Il lui doit donc, en justice, dans le cas, l'honoraire d'une messe chantée.

Il doit prendre cet honoraire, soit sur ses propres ressources, soit sur une caisse destinée à ces honoraires. Si c'est lui-même, curé, qui a l'obligation, d'après les Statuts diocésains, ou les coutumes du diocèse, ou d'après les règlements, coutumes ou fondations de sa paroisse, de célébrer cette messe, c'est sur ses propres deniers qu'il doit prendre l'honoraire, et dans sa totalité. C'est son propre ministère, dû, qu'il fait remplir par un autre, il doit donc le rétribuer, sans pouvoir, contre toute justice, prendre la rétribution sur des revenus appartenant à d'autres qu'à lui-même, soit à sa paroisse, soit à des œuvres, aussi bien qu'il lui est interdit de prendre cette rétribution dans les sommes ou revenus appartenant à ses paroissiens.

Il ne saurait donc, sans une injustice flagrante, prendre la totalité ou simplement une partie de l'honoraire dans les sommes reçues à l'occasion des quêtes faites pour les défunts. Ces quêtes, manifestement, sont pour célébrer des messes pour les défunts. Elles ne sont pas données par les fidèles pour augmenter les solennités d'offices qui n'ont rien de commun avec les défunts, ni même pour augmenter la solennité extérieure des offices célébrés pour les défunts eux-mêmes.

Le curé, en effet, n'a aucun droit de changer la destination des offrandes faites par les fidèles. Ces derniers, au surplus, comptent absolument sur son honnêteté, dans l'administration et la répartition de ces offrandes. Et ce serait certainement, tout le monde le comprend, tarir la source même des générosités de la piété des fidèles envers les défunts, que de faire servir les offrandes faites pour les défunts à tout autre objet que la célébration de messes. Surtout les fidèles ne comprendraient pas que le curé prenne parmi les sommes destinées à ce but si pieux, pour payer ses propres dettes.

Il vaudrait mieux, à tous les points de vue, que le curé demandât directement à la générosité des fidèles la somme nécessaire pour donner au célébrant du dimanche l'honoraire convenable, que de commettre cet abus inqualifiable qui aboutirait à priver les défunts des prières auxquelles ils ont droit.

Ce détournement de sommes destinées à des prières pour les défunts ne saurait être réparé moralement que par une véritable restitution de la part du curé. *Cuique suum.*

Q. — Des différends sont survenus à propos de l'interprétation et de l'attribution d'offrandes que les indigènes font aux missionnaires religieux à l'occasion de fêtes, de visites aux malades et de l'administration des sacrements.

Pour mettre fin à ces difficultés, un concile de notre région, approuvé ensuite par la S. C. de la Propagande, déclara, en un premier article, que ces dons appartenaient soit à la mission soit à la congrégation, suivant la volonté des donateurs, et qu'il fallait, dans la pratique, autant que possible, faire spécifier par les indigènes leur propre intention, au moment même où ils faisaient les dons. Dans un second article, le concile répéta simplement le can. 1536, § 1.

Grâce à ces décisions, les différends furent apaisés pour un temps. Mais quelqu'un se trouva bientôt qui prétendit que même si les donateurs exprimaient leur intention formelle, leurs dons revenaient malgré eux à la congrégation, tout comme les honoraires de messes, qui lui reviennent même si ceux qui les offrent leur destinent une application spéciale.

Que faut-il penser de cette nouvelle interprétation, qui a fait des adeptes ?

R. — Il faut en penser qu'elle est fausse, incontestablement, et qu'on ne peut pas, en sûreté de conscience, la suivre en pratique.

Et la preuve de notre assertion, la voici :

I. Directement. — La question est réglée par la décision du concile régional, approuvé par le Saint-Siège, en l'espèce la S. C. de la Propagande.

On doit distinguer entre les dons faits aux simples missionnaires, et ceux adressés aux recteurs des églises, comme tels. La distinction aura son application au moins quelquefois.

C'est pour les dons faits aux missionnaires que le concile demande que l'on fasse spécifier par les donateurs, autant que faire se pourra, quelle est leur intention. C'est suivant cette intention nettement formulée que les dons devront être répartis entre la mission et la congrégation. La chose sera, dans le cas, très claire.

Mais que faudra-t-il faire dans les cas où il sera impossible d'avoir cette spécification bien déterminée ? Nous pensons que, dans la plupart des occasions, la présomption sera que le donateur a voulu donner ses offrandes à la mission. C'est bien généralement pour l'entretien des prêtres de la mission que les indigènes donneront. L'indigène est-il bien capable de faire une différence entre la mission et la congrégation, au point de vouloir formellement subventionner celle-ci ? Ce qu'il voudra, en pratique, ce sera ou bien se montrer reconnaissant envers la mission qui lui aura procuré la foi, ou bien contribuer dans la mesure de ses moyens à ce que la mission continue, à ce qu'il y ait toujours des prêtres pour maintenir la foi qu'il a embrassée, pour la prêcher à d'autres, etc. L'on peut dire que la vie de la congrégation elle-même, le désir de contribuer à ses frais, ou à son enrichissement, sont choses absolument étrangères à son esprit et ne l'intéressent guère. Ce sont là, pensons-nous, des considérations qui peuvent indiquer, en pratique, quelle a été l'intention des indigènes.

Il est possible, toutefois, que la présomption soit retournée. Il pourra peut-être y avoir (rarement, croyons-nous) quelque indication qui fera penser que l'intention du donateur est dirigée vers la congrégation. Par exemple, ce serait le cas d'un indigène qui serait allé, ou en France, ou dans l'un des autres pays où vivent les congrégations, et qui y aurait visité l'une des principales maisons de la congrégation de ses missionnaires, qui aurait appris à connaître la congrégation elle-même, sa vie, ses œuvres, et qui, revenu chez lui, manifesterait par quelque signe non équivoque son souvenir de ce qu'il aurait vu ou entendu, et par là son idée de subvenir aux besoins généraux de la congrégation, de la communauté des prêtres qui lui fournit des missionnaires. Ce sera probablement rare, mais cela peut exister.

En dehors de ce cas d'exception, il faut suivre l'intention, si elle est exprimée, et il faut la faire exprimer chaque fois que c'est possible. S'il a été impossible de faire spécifier la volonté des donateurs, la présomption, dans les cas courants et habituels, sera pour le missionnaire et non pas pour le religieux.

Quand il s'agira de curés, de recteurs d'églises, de directeurs de missions, le droit lui-même porte cette présomption : « à moins de preuve du contraire, *il faut présumer* que ce qui est donné aux recteurs des églises, même des églises des religieux, est donné à ces églises. » Le can. 1536 § 1, dont ce sont les termes exprès, est encore renforcé par le fait que le concile régional l'a introduit textuellement dans ses articles, et par le fait que le Saint-Siège a approuvé cette disposition conciliaire.

Et il convient de noter que le texte du canon ne dit pas que les dons, en cette occurrence, appartiendront aux recteurs religieux des églises, mais aux recteurs mêmes des églises des religieux. Il n'y a donc ici aucune exception à tirer de la façon dont l'église a été donnée aux religieux. Les termes de la loi sont aussi généraux que possible.

Le Saint-Siège ayant ainsi, par son approbation, et le concile régional par sa décision, réglé toutes choses, il n'est aucunement besoin d'une interprétation quelconque. L'interprétation vient au secours de termes ou de décisions peu claires en elles-mêmes. Ici tout est clair et tout à fait défini. Il n'y a donc qu'à observer ce qui est fixé, et il n'y a pas d'interprétation qui tienne devant cette netteté de la loi et cette clarté du texte.

II. Indirectement. — L'argument tiré des honoraires de messes ne vaut rien. Les honoraires de messes sont donnés pour la sustentation des prêtres. L'Eglise leur a assigné ce but et ne les permet que dans cette intention. On conçoit, dès lors, que tout à fait malvenu serait celui qui dirait à un prêtre à qui il demande de célébrer la messe à ses intentions : « Voici l'honoraire de cette

messe que vous direz pour moi; vous donnerez cet honoraire aux pauvres, ou à votre évêque, ou à telle œuvre. »

C'est pourquoi, quand il s'agit du religieux qui a fait vœu de pauvreté, et qui s'est dévoué à un institut, et qui en conséquence reçoit de cet institut les subventions nécessaires à ses besoins, à sa sustentation, l'Eglise a décidé que les honoraires des messes dites par lui doivent être remis à l'institut, qui les acquiert par le religieux, et qui les emploiera à la sustentation, suivant les constitutions, des membres qui le composent.

Mais tout cela n'a absolument rien de commun avec le cas présent, où la destination des offrandes a été réglée par une disposition particulière de l'Eglise. La décision de l'Eglise existant, il n'est besoin d'aucune argumentation. La décision de l'Eglise doit simplement être mise en pratique. L'affaire n'est plus livrée aux disputes des hommes.

Il nous paraît donc qu'il y a devoir, net et formel, de suivre les prescriptions du concile régional approuvées par le Saint Siège.

LITURGIE

Q. — La place de la lampe du sanctuaire est-elle déterminée d'une façon précise et rigoureuse par la Liturgie ?

Cette lampe doit-elle être suspendue à la voûte, face au tabernacle ; ou bien peut elle être soutenue par une applique fixée au mur, en côté de l'autel ?

R. — La place normale des lampes que, pour une raison quelconque, on fait brûler à un autel, notamment à celui du Saint-Sacrement, est au-devant et non loin de cet autel [1].

Cela ressort des deux textes officiels que voici : « Hæ vero [lampades], est-il dit dans le *Cérémonial des évêques*, in primis adhibendæ sunt ante altare vel locum, ubi asservatur Ssmum Sacramentum, et ante altare majus, quibus in locis lampadarios pensiles esse decet, plures sustinentes lampades, ex quibus, qui ante altare majus erit, tres ad minus ; qui ante Sacramentum, saltem quinque lucernas habeat. Ante vero reliqua singula altaria singulæ possunt lampades appendi. » (L. I, c. XII, n. 17). — L'autre texte est une décision de la S. C. des Rites : « Lampas retinenda est intra et ante altare Ssmi Sacramenti, ut continuo ardeat ; ac mos illam retinendi longe ab altari reprobatur. » (S. R. C., 22 août 1699, n. 2033 [2]).

Déjà, avant la publication du Cérémonial des évêques, S. Charles Borromée demandait expressément que tout lampadaire, quand bien même il n'eût porté qu'une lampe, fût placé non en côté, mais en face de l'autel pour lequel il était établi : « Omne vero lampadarium, ex una etiam lampade constans, non a latere, sed e regione conspectuve altaris... appensum... constituatur [1]. »

Après avoir rappelé que la lampe du Saint-Sacrement n'est pas seulement un mystérieux symbole, mais qu'elle est aussi une voix muette et éloquente qui annonce la présence du divin Maître à tous ceux qui entrent dans l'église [2], Mgr de Ségur ajoute : « Pour ce motif, la lumière du Saint Sacrement doit briller *devant* le tabernacle, *devant* l'autel, et non point dans un coin de l'église, sur une crédence, comme il arrive trop souvent... Le but que se propose l'Eglise n'est pas atteint, si la lumière ne frappe pas tout aussitôt les fidèles [3]. »

Il est vrai que, dans sa réponse à l'un des doutes proposés par l'évêque de Coni, en Piémont, la S. C. des Rites s'est montrée moins stricte au sujet de l'emplacement de la lampe du sanctuaire : « Lampas coram Ssmo Sacramento ardens sustentari licet tam per brachium ex metallo parieti infixum ad similitudinem cornucopiæ, quam ope chordularum, dummodo intra et ante altare continuo ardeat. » (S. R. C., 2 juin 1883, n. 3576, ad 4 [4]). — Malgré cela, il semble préférable de s'en tenir à l'emplacement traditionnel dont il a été question ci-dessus [5].

Q. — D'après le Rituel, pour la distribution de la sainte communion hors de la messe, on est libre de prendre l'étole blanche ou de la couleur de l'office. En est il de même quand un prêtre aide le célébrant de la messe dans la distribution ? Peut-il encore prendre invariablement l'étole blanche, ou doit-il se conformer à la couleur des ornements du célébrant ? La dernière manière de faire semble plus convenable ; mais y a-t-il quelque règle qu'on puisse invoquer ?

Quid pour le jour des morts ? Faudrait-il se servir de l'étole violette, comme en dehors de la messe ?

R. — I. Lorsque la bénédiction du Saint-Sacrement a lieu immédiatement après les Vêpres solennelles et que les ministres de l'autel n'ont pas quitté le chœur, l'étole du prêtre (ou du diacre) qui fait l'exposition doit être de la même couleur que les ornements du célébrant (S. R. C., 27 mai 1911, 4268, ad VIII)

Ainsi, par analogie, le prêtre qui aide le célébrant dans la distribution de la communion pendant la messe, revêtira-t-il une étole de même couleur que celui ci plutôt qu'une étole blanche.

Les Rubriques du nouveau Rituel et les Décrets de la S. C. des Rites reproduits dans la Collection authentique autorisent, il est vrai, le prêtre et le diacre qui *reçoivent* la sainte communion à prendre *ad libitum* l'étole blanche ou celle de la couleur dont est revêtu le ministre du sacrement [6] ; et une disposition semblable permet au ministre lui même, lorsqu'il remplit cette fonction en

[1] « La S. C. des Rites, par respect, décence et propreté, défend de placer des lampes [à huile] sur l'autel même et au dessus de l'autel. » (Barbier de Montault, *Traité de la construction... des églises*, t. I, p. 287). — Cf. S. R. C., 20 juin 1899, n. 4035, ad 6.

[2] Les deux décrets cités dans la présente solution le sont d'après l'index général de la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites, t. V, p. 252, col. 2.

[1] *Instructionum fabricæ ecclesiæ*, l. I, c. XVIII.

[2] Cf. de Herdt. *S. Liturgiæ Praxis*, t. III, n. 182.

[3] *Petite dissertation canonique sur la lampe du Saint-Sacrement*, p. 3.

[4] Voir ci-dessus, note 2.

[5] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 47, note 2.

[6] *Rit. Rom.*, tit. IV, c. II, n. 4; S. R. C., 4 juill. 1879, 3499 ad 1.

dehors de la messe, de choisir librement entre l'étole blanche et l'étole de la couleur du jour [1].

Autrefois, on était plus strict. Même dans ces derniers cas, tout comme pour le prêtre ou le diacre qui expose le Saint Sacrement aussitôt après les Vêpres solennelles, on était tenu d'employer uniquement l'étole de la couleur de l'office, et non par principe l'étole blanche. Ainsi en témoignent les Rubriques du Rituel jusqu'à l'édition de 1925 [2] et le Décret précité 2740 sous sa forme première [3]. C'est pourquoi l'opinion contraire, qui permettait l'emploi de l'étole blanche en lieu et place de la couleur du jour, était alors regardée par les auteurs comme opposée aux rubriques et non avenue [4] ; elle était tout au plus *tolérée* pour distribuer la sainte communion en dehors de la messe aux fidèles qui accomplissaient leur devoir pascal, et encore là seulement où avait prévalu cette coutume [5].

Si, aujourd'hui, les règles liturgiques permettent d'opter pour l'une ou l'autre des deux manières de faire précitées, cela ne veut pas dire que la seule manière autorisée jadis soit moins recommandable. Bien au contraire ; c'est elle qui reste de beaucoup la meilleure, et la nouvelle n'est, somme toute, qu'une concession d'ailleurs très légitime, puisque le blanc est la couleur propre du Saint-Sacrement. Si le choix de la couleur correspondant à l'office du jour est préférable lorsqu'on distribue la sainte communion en dehors de la messe, ce n'est pas tant, fait observer Martinucci-Menghini, en vue d'obtenir l'uniformité avec la couleur des parements qui ornent l'autel que pour une raison intrinsèque : « Aux premiers siècles de l'Eglise, dit-il, on n'avait pas coutume d'administrer la sainte Eucharistie aux fidèles en dehors du Sacrifice. Cet usage s'introduisit à Jérusalem dans la suite, au temps où saint Cyrille en occupait le siège épiscopal ; afin de satisfaire aux désirs et aux demandes de pèlerins qui affluaient de toutes parts pour vénérer les lieux saints, comme il n'était pas alors toujours possible de célébrer incontinent le Sacrifice, on se mit à distribuer le Pain eucharistique aux fidèles en dehors de la messe. Et c'est pour rappeler ce rite ancien de la communion donnée pendant la messe seulement (rite qui exprime la relation étroite qui unit la communion à la messe) que le Rituel a établi [6] qu'on se servirait d'une étole de la couleur de l'office pour administrer l'Eucharistie [7]. »

[1] *Rit. Rom.*, tit. IV, c. II, n. 1 ; S. R. C., 12 mars 1836, 2740 ad 12. — On pourrait faire la même remarque pour le conopée. Il peut être blanc en tout temps, ou bien de la couleur de l'office, *ad libitum*, et cette seconde solution, dit la S. C. des Rites, est préférable et plus conforme à la pratique de Rome (S. R. C., 21 juill. 1855, 3035 ad 10).

[2] *Rit. Rom.*, tit. IV, c. II, n. 1.

[3] *Apud* Gardellini, n. 4777 ad 13.

[4] Martinucci, *Manuale sacr. cærem.*, l. I, c. 24, n. 10, cité par Schober, *Liber de cærem. missæ*, p. 130, n. 1.

[5] Cf. S. R. C., 11 août 1877, *apud* Gardellini 5706 ; décret non reproduit dans la collection authentique publiée et promulguée par Léon XIII en 1898.

[6] Il s'agit de l'édition du Rituel alors en vigueur (1911).

[7] Martinucci-Menghini, *Manuale sacr. cærem.*, t. I, p. 393, n. 1.

II. — Le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts on doit, pour tout ce qui se rapporte immédiatement au *sacrement* d'Eucharistie, substituer la couleur violette à la couleur noire. Aussi les Rubriques requièrent elles l'étole violette en place de l'étole noire pour distribuer ce jour-là la sainte communion en dehors de la messe [1], à moins qu'on ne préfère choisir, selon la règle exposée plus haut, la couleur blanche [2] ; de même le conopée, qui ne peut jamais être noir, doit alors être de couleur violette [3], à moins qu'il ne soit toujours blanc [4].

Il va de soi pour toutes les raisons alléguées précédemment, que c'est l'étole violette et non l'étole blanche, qui convient au prêtre qui aide le célébrant dans la distribution de la sainte communion pendant la messe, le Jour des morts. Cette couleur s'harmonise d'ailleurs fort bien avec le noir.

Q. — 1° Que faut-il penser des tabernacles que j'ai vus dans quelques églises ? Ils s'ouvrent de deux côtés, de telle sorte que, là où l'autel est simple, on peut, sans y monter, prendre le saint ciboire dans le tabernacle, et que, là où l'autel est double, le même tabernacle sert au célébrant, de quelque côté que se tienne ce dernier. Cela ne me semble guère convenable.

2° Que penser de l'éponge dont est garni parfois le petit vase d'ablution servant à purifier les doigts du prêtre après la distribution de la sainte communion *extra missam*? Faut-il ou non maintenir l'usage de cette éponge ?

3° L'an passé, j'ai séjourné dans une maison dont la chapelle, consacrée, a pour titulaire la T. Ste Trinité, dont la fête tombait le 31 mai en 1931.

Or, voici les indications qui furent données pour la célébration de la messe dans cette même chapelle les 1er et 2 juin.

Lundi 1er juin. — A la messe de Ste Jeanne d'Arc (dont l'office se trouvait transféré du 30 mai à ce quantième), *Credo* et préface de la Trinité, bien que, ce jour-là, on ne fit point mémoire de celle-ci.

Mardi 2. — A la messe de l'octave de la T. Ste Trinité, mémoire de la messe empêchée du dimanche précédent. Cependant, dans l'*Ordo* général, la mémoire de la messe de ce dimanche n'était pas indiquée pour le 2 juin, occupé par la fête des SS. martyrs Marcellin, Pierre et Erasme, du rit simple ; mais cette messe était marquée comme devant être reprise d'obligation le mercredi 3, jour où avait lieu l'office de la férie.

Est-ce que ces indications n'étaient pas erronées ?

4° Jadis, avant les expulsions, il y avait un Chemin de croix dans une chapelle de notre maison. Le document d'érection s'est égaré, et l'on ignore ce que sont devenues les stations. Cela étant, faut-il demander une autorisation pour ériger dans le même lieu un autre Chemin de croix ; ou bien pourrait-on, en vertu de l'ancienne autorisation, bénir et ériger de nouvelles stations ?

R. — Ad I. Notre consultant a raison de trouver peu convenable l'emploi de tabernacles s'ouvrant de deux côtés [5].

Si, en effet, l'autel est simple, il est impossible d'accomplir de façon normale, à la porte d'arrière du tabernacle, les rites qui doivent précéder et ceux qui doivent suivre soit la distribution de la

[1] *Rit. Rom.*, tit. IV, c. II, n. 1.

[2] S. R. C., 19 avr. 1912, 4289 ad II.

[3] S. R. C., 1er déc. 1882, 3562.

[4] S. R. C., 21 juill. 1855, 3035 ad 10.

[5] Cf. *Ami* 1927, p. 268.